

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-02-13a-00401 Référence de la demande : n°2017-00401-041-001

Dénomination du projet : RN102 LIAISON A75 - BRIOUDE

Lieu des opérations : 43360 - Bournoncle-Saint-Pierre...

Bénéficiaire : DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'une section de la nouvelle liaison routière express reliant l'A75 à la ville de Brioude par la RN72. Le projet est implanté ici sur une longueur totale de 7840 m entre la déviation de Largelier et le raccordement de la RN102 à l'A75, sous forme d'un nouvel itinéraire formant un contournement au droit d'Arvant. Il répond à un intérêt de sécurité publique dans le cadre de la sécurisation d'un itinéraire sensible et accidentogène, et par ailleurs le tracé retenu est celui présentant le moins d'incidences sur l'environnement.

Il n'en demeure pas moins consommateur d'espaces naturels et agricoles, et provoque de plus très directement la réalisation d'une ZAC dans la partie nord-ouest du projet, qui cependant n'est pas intégrée dans cette demande de dérogation. On comprendra aisément qu'il eût été judicieux de joindre les deux projets, ou à tout le moins d'en évoquer les conséquences, de sorte à mutualiser les compensations attendues.

Le projet porte sur 72,72 ha directement détruits, dont près de 46 ha de cultures, auquel il faut considérer la perte supplémentaire des 50 ha de la Zone Logistique.

L'état initial mené par des études de terrain de juillet 2011 à novembre 2012 et une compilation des données bibliographiques permettent de dresser un bilan correct des enjeux écologiques du territoire (aire d'étude correcte de 1700 ha recouvrant largement la zone d'incidence).

Parmi les habitats les plus remarquables, on souligne la présence de prairies, de cours d'eau et de ripisylves.

Aucune espèce de plante protégée n'a été relevé, mais la présence dans l'emprise du projet de plusieurs espèces rares ou en danger critique d'extinction régionalement a tout de même été mise en exergue (tableau 5, page 48, mais pas de localisation précise des stations ou des micro-habitats). La demande de dérogation portant sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos concerne quant à elle 4 espèces de reptiles, 46 espèces d'oiseaux et 12 espèces de mammifères terrestres ou volants.

Cependant, une tendance très marquée du dossier est de considérer que les pertes d'habitats des espèces dites « ordinaires » ou à statut patrimonial peu remarquables ne porteraient pas à conséquence, ce qui conduit à ne pas retenir la plupart des espèces au terme de l'évaluation des impacts résiduels justifiant des mesures compensatoires (page 158). Cette analyse n'est évidemment pas conforme à l'attention que mérite la totalité des espèces occupant les paysages agricoles, alors que la plupart d'entre elles souffrent aujourd'hui lourdement de la disparition progressive de leurs habitats associée conjointement à la dégradation de la qualité d'accueil de ceux-ci. De plus, l'évaluation des impacts résiduels proposée ici n'est pas en accord avec la description pourtant assez réaliste des impacts générés (pour une espèce par exemple, comme la Chouette effraie, il est difficile de retenir que « l'altération du bocage » ne produira qu'un impact négligeable sur la population de ce rapace nocturne, alors qu'on fait face à la disparition de plus de 100 ha d'habitats naturels couplée à l'émergence d'une voie rapide génératrice de plus fréquentes collisions routières). C'est dire que la mesure des impacts résiduels n'est qu'une caricature de ce à quoi on devrait s'attendre.

Après évitement et réduction (et hors les remarques développées ci-dessus), les mesures compensatoires proposées s'appliquent aux mammifères, aux amphibiens et reptiles, et enfin aux oiseaux. Elles concernent ainsi :

MOTIVATION ou CONDITIONS

MC1 (page 160) : reconstitution d'un réseau de haies sur 4163ml (ratio proposé de 2 :1), à mener sur des parcelles de la DUP situées à proximité du tracé.

- Ces dispositions ne sont pas aussi favorables que voulues à la faune considérée, car leur proximité à la voie rapide en fait des biotopes mortifères (risques accrus de collisions avec les véhicules) et qui plus est peu favorables du fait du bruit généré par la circulation. Ainsi conçu, l'aménagement ne garantit nullement que le projet ne remette pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces considérées. Pour plusieurs des espèces retenues au dossier, la création de haies ne saurait en elle-même satisfaire leurs exigences écologiques, mais devra être complétée par de la gestion adaptée des espaces cultivés ou prairiaux voisins. Cette mesure sera par conséquent considérée comme une gestion paysagère de l'ouvrage, mais pas comme une MC. Néanmoins, on reconnaît l'importance d'éviter toute espèce non indigène dans cette revégétalisation.

MC2 (page 161) : reconstitution d'une partie de la ripisylve du Gizaguet sur 1,3 ha en amont du projet.

- Cette disposition ne saura perdurer sur le long terme que si la maîtrise foncière de cet espace est transférée durablement à un organisme de gestion des espaces naturels afin de pérenniser les investissements à long terme.

MC3 (page 163) : reconstitution d'une zone humide en rive droite de la Leuge sur 1,57 ha (ratio de 1,8 : 1).

- Cette mesure apportera la recréation d'une « zone humide » favorable à divers reptiles et batraciens, sans doute utile aussi au Crossope aquatique. Prétendre par contre que cette mesure permettra de conclure à un impact résiduel nul pour les Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière, Bruant zizi, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle laisse pantoît... On considèrera par conséquent cette mesure comme intéressante mais pas du tout suffisante. Là aussi, on veillera à une rétrocession du foncier à un organisme compétent.

MC4 : cette mesure sera requalifiée en mesure d'accompagnement.

MC5 : cette mesure sera requalifiée en mesure d'accompagnement.

On regrettera qu'aucune disposition n'ait été proposée pour les espèces de plantes les plus menacées, pourtant avec statut de liste rouge. Ce point doit absolument être corrigé.

Les impacts cumulés du projet routier avec ceux de la zone logistique sont décrits succinctement (page 127, mais envisagés aussi dans le tableau des impacts résiduels en III.3.6), de même que les impacts possibles des opérations subséquentes d'aménagement foncier agricole et forestier dont le périmètre a été étendu à près de 1400 ha. Ces opérations soumises à étude d'impact devront minimiser les impacts additionnels sur les éléments significatifs des écosystèmes, le cas échéant présenter une demande de dérogation, et inscrire les prescriptions liées aux compensations associées au présent dossier (et à la zone logistique).

Pour faire face aux pertes d'habitats, et en l'absence de toute réflexion sur les alternatives aux aménagements consommateurs d'espace, ce projet de ZAC doit intégrer une dimension de compensation foncière beaucoup plus ambitieuse destinée à mettre en œuvre, sur une surface au moins égale au territoire détruit, des mesures de gestion permettant une restauration et un accroissement très significatif des peuplements floristiques et faunistiques altérés.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation, tant que les conditions ci-dessous n'auront pas été programmées.

Pour permettre au pétitionnaire d'amender son projet, il lui est recommandé de s'engager sur une opération de compensation foncière permettant de contrecarrer les effets de la perte d'habitats pour la faune et la flore représentative des habitats détruits, y compris celles des cultures, et complémentaire aux dispositifs déjà décrits dans le dossier :

- Maîtrise foncière d'une surface homogène d'environ 122 hectares permettant le maintien et/ou la reconstitution d'une matrice cultures/pâturages/prairies de fauche/mares favorable aux oiseaux, mammifères, reptiles, batraciens, plantes et insectes des milieux prairiaux, messicoles, bocagers et ripicoles par la mise en œuvre de pratiques agricoles spécifiquement conduites ;

- Ces espaces agricoles et naturels seront situés au minimum à plusieurs centaines de mètres de la voie rapide et comporteront les aménagements nécessaires pour la reconstitution et le développement de populations des espèces présentées dans la demande de dérogation.

- Les terrains ainsi acquis seront rétrocédés à un organisme foncier compétent qui en sera alors le gestionnaire, permettant la mise en place de conventions spécifiques avec les exploitants agricoles pour la mise en œuvre des objectifs biologiques recherchés et l'atteinte des résultats escomptés (espèces et effectifs).

- Des objectifs d'aménagements et de gestion favorables à un ensemble d'espèces caractéristiques des habitats détruits seront développés à travers la rédaction d'un plan de gestion détaillé sur les méthodes suivies. On retiendra particulièrement les espèces indicatrices suivantes pour lesquelles seront développés des indicateurs de suivi : Triton palmé, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Bruant proyer, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Milan royal, Œdicnème criard, Alouette lulu, Bruant zizi, Fauvette grisette, Rossignol philomèle, Tourterelle des bois, Chouette effraie, Pipistrelles, Murins, Noctule, Séroline, Vespère et Grand Rhinolophe. Les cohortes de Lépidoptères et d'orthoptères seront également intégrées dans les objectifs de résultats attendus.

- Ces mesures foncières et de gestion incluront des dispositions permettant la sauvegarde et le développement des plantes rares et menacées citées (p. 48), éventuellement combinées avec les actions favorables aux oiseaux des cultures le cas échéant (communautés messicoles).

- L'ensemble de cette stratégie fera l'objet d'un plan de gestion global de ces espaces de compensation, sans omettre le volet de mise en place de pratiques agricoles novatrices permettant d'atteindre les objectifs recherchés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : le 30 Août 2018

Signature :

